

FRANCE TERRE D'ASILE

POSITIONS SUR LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS



Novembre 2018

France terre d'asile, à travers ces positions, souhaite rappeler la primauté de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), que la France a ratifiée en 1990.

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant en 2016, suite à l'audition de la France à l'ONU, rappellent, malgré certains efforts de la France en faveur des droits de l'Enfant, qu'il reste de nombreux sujets de préoccupation.

France terre d'asile partage ces préoccupations au travers de positions développées dans ce document.

Article 3 de la CIDE

“ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ”



FRANCE TERRE D'ASILE

POSITIONS SUR LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

SOMMAIRE

- Position 1 : **Égalité de traitement dans la prise en charge** 8
- Position 2 : **De la protection de l'enfance aux risques de poursuites pénales** 9
- Position 3 : **Accueil des primo-arrivants** 13
- Position 4 : **Contrat Jeune Majeur** 13
- Position 5 : **Accès à la scolarité** 16
- Position 6 : **Accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage** 16
- Position 7 : **Identification et protection des mineurs à risque et victimes de traite** 20
- Position 8 : **Parcours santé** 24
- Position 9 : **Accès à la Protection Universelle Maladie** 24
- Position 10 : **Responsabilité légale** 25
- Position 11 : **Privation de liberté** 28
- Position 12 : **Refoulement** 28
- Position 13 : **Accès au droit** 31
- Position 14 : **Effectivité des droits** 31
- Position 15 : **Détermination de l'âge** 33
- Position 16 : **Un régime de tutelle unique** 35
- Position 17 : **Accès à la protection internationale** 35
- Position 18 : **Accès à la régularisation à la majorité** 37
- Position 19 : **Retour volontaire** 39
- Position 20 : **Harmonisation européenne** 41
- Position 21 : **Voies de migration légales** 41

SYNTHÈSE DES POSITIONS

- **POSITION 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DANS LA PRISE EN CHARGE**

L'égalité de traitement doit être garantie sur le territoire national en matière d'accès aux services de droit commun de protection de l'enfance.

Afin de garantir cet accès au droit commun, l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers devraient faire l'objet d'un pilotage au niveau national visant à harmoniser les pratiques, avec une exigence de standard élevé de protection. Cette égalité de traitement doit se faire dans le cadre de la protection de l'enfance.

- **POSITION 2 : DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AUX RISQUES DE POURSUITES PÉNALES**

Lorsqu'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est remise en cause dans le cas d'une fraude documentaire, elle ne doit alors pas entraîner de poursuites pénales.

Ces poursuites constituent une double peine pour des jeunes écartés de la protection de l'enfance.

- **POSITION 3 : ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS**

La totalité des mineurs primo-arrivants doivent systématiquement être hébergés au sein de dispositifs d'accueil d'urgence dès leur arrivée sur le territoire français.

Ces dispositifs de premier accueil doivent être inscrits dans un cadre juridique clair et sécurisé pour les MIE, quel que soit leur statut. Un double principe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir, dans l'attente d'investigations ultérieures, conformément à la protection temporaire prévue par l'article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les situations « d'exception », telles qu'à Calais, ne doivent pas déroger à ce principe d'accueil inconditionnel.

- **POSITION 4 : CONTRAT JEUNE MAJEUR**

Le Contrat Jeune Majeur (CJM) est un outil indispensable à l'autonomisation du public MIE ayant un impératif d'accès au séjour, à un diplôme et au logement. Le CJM doit être mis en place de manière harmonisée sur le territoire national, pour tout jeune pris en charge par l'ASE et dont l'insertion sociale nécessite une poursuite de l'accompagnement – faute de ressources et soutien familial suffisants.

- **POSITION 5 : ACCÈS À LA SCOLARITÉ**

L'accès à la scolarité doit être effectif et sans entrave pour les mineurs isolés étrangers.

- **POSITION 6 : ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE**

L'intégration des mineurs isolés étrangers au sein de la société française doit rester l'objectif de toute législation visant les MIE.

- **POSITION 7 : IDENTIFICATION ET PROTECTION DES MIE VICTIMES DE TRAITE**

Le repérage et l'identification des MIE à risque et victimes de traite sur l'ensemble du territoire européen doivent être mis en place afin d'assurer une prise en charge personnalisée.

- **POSITION 8 : PARCOURS SANTÉ**

L'ensemble des mineurs primo-arrivants doit pouvoir bénéficier de soins de santé immédiatement, indépendamment de leur statut. Pour cela, un parcours santé est à mettre en place systématiquement dès l'arrivée de l'enfant, prévoyant un bilan médical, une évaluation psychologique, une mise à jour des vaccinations, des dépistages et un cadre d'inscription dans les soins de santé avec des partenaires médicaux.

• **POSITION 9 : ACCÈS À LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE**

L'accès à l'aide médicale d'Etat (AME) doit se faire dès l'arrivée des mineurs isolés étrangers, afin d'ouvrir l'accès aux soins dans le droit commun sans délai. Dès la prise en charge du mineur suivant la reconnaissance de sa minorité et de son isolement, le mineur doit bénéficier de la Protection Universelle Maladie (PUMa).

• **POSITION 10 : RESPONSABILITE LÉGALE**

En principe, l'accomplissement d'actes médicaux à destination des mineurs est conditionné par le consentement de ses représentants légaux. Afin d'assurer l'effectivité de l'accès à la santé, il est donc indispensable de permettre l'accès à la représentation légale pour tous les mineurs isolés étrangers dès l'arrivée sur le territoire français.

• **POSITION 11 : PRIVATION DE LIBERTÉ**

L'enfermement des mineurs doit être proscrit. Dès l'arrivée de mineurs isolés sur le territoire, une alternative à l'enfermement doit être recherchée par les autorités conformément aux dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant.

• **POSITION 12 : REFOULEMENT**

Le principe de non refolement des mineurs isolés doit devenir effectif et les renvois sous la contrainte doivent être proscrits. En l'état actuel des choses, un minimum de garanties doit être prévu. Un administrateur ad hoc doit être désigné systématiquement et sans délai, afin qu'une distinction soit opérée entre mineurs et majeurs dès la zone internationale durant le jour franc.

Les mineurs isolés étrangers privés de liberté doivent, quel que soit leur âge, être systématiquement physiquement séparés des adultes. La demande d'asile à la frontière émanant de mineurs doit être traitée avec les mêmes obligations au regard de leur minorité que sur le territoire national.

Outre sa vulnérabilité, le fait d'être maintenu en zone d'attente constitue un danger pour la santé, la sécurité et la moralité du jeune.

La compétence du juge des enfants doit donc y être effective. La durée de privation de liberté et donc de maintien en zone d'attente est actuellement excessive.

• **POSITION 13 : ACCÈS AU DROIT**

Une information aux droits accessible à tous doit être garantie aux jeunes tout au long de leur parcours, afin de leur permettre d'avoir accès aux services de protection de l'enfance et aux dispositifs de droit commun.

• **POSITION 14 : EFFECTIVITÉ DES DROITS**

Tout jeune doit pouvoir bénéficier d'un accès effectif à ses droits (de l'accès aux procédures administratives à l'accès à la justice, en passant par le respect d'une véritable mise à l'abri), condition fondamentale pour assurer un niveau de protection élevé des intérêts légitimes des enfants.

• **POSITION 15 : DÉTERMINATION DE L'ÂGE**

La présomption de minorité doit prévaloir : le bénéfice du doute doit toujours profiter au jeune conformément à l'article 388 du Code civil, à toutes les étapes de la détermination de son âge et de son isolement, comme l'a préconisé le Comité des droits de l'enfant.

Les tests d'âge osseux et autres examens uniquement physiologiques, dont la validité scientifique est remise en cause par de nombreuses instances, doivent être interdits. En l'état actuel des choses, conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le consentement du jeune doit être systématiquement recherché pour les examens médicaux, un refus ne devant pas lui porter préjudice.

Les actes d'état civil établis à l'étranger font foi, conformément à l'article 47 du Code civil. En cas de doute ou d'absence, l'évaluation sociale de la minorité et l'isolement doit être mise en place dans un cadre bienveillant et sécurisant, selon un protocole harmonisé au niveau national et respecté par tous.

• **POSITION 16 : UN RÉGIME DE TUTELLE UNIQUE**

Un tuteur doit être désigné systématiquement dès l'entrée dans la protection de l'enfance, avec l'objectif de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir son bien-être, tout en exerçant la représentation légale de l'enfant, complétant ainsi la capacité juridique de celui-ci.

Il doit être formé spécifiquement à la protection de l'enfance et au droit des étrangers, afin de garantir une représentation effective et extensive.

En attendant la prise en charge au sein de la protection de l'enfance et la désignation d'un tuteur, un représentant légal (sur le modèle d'un administrateur ad hoc) doit être désigné sans délai lors de l'arrivée du jeune sur le territoire pour le représenter dans les premières procédures.

• **POSITION 17 : ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE**

Les pouvoirs publics doivent garantir un accès effectif à la demande d'asile à l'ensemble des mineurs ayant subi des persécutions ou une menace grave contre leur vie dans leur pays d'origine.

• **POSITION 18 : ACCÈS À LA RÉGULARISATION À LA MAJORITÉ**

La délivrance des cartes de séjour doit être de plein droit à tous les MIE pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

• **POSITION 19 : RETOUR VOLONTAIRE**

Avant toute autre considération, le retour au pays ne peut être envisagé que si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

• **POSITION 20 : HARMONISATION EUROPÉENNE**

La situation des mineurs isolés étrangers appelle à une approche européenne commune. Un standard de protection élevé doit être discuté sur la base de bonnes pratiques, débouchant sur une harmonisation législative applicable sur l'ensemble des pays de l'Union.

Il est nécessaire d'harmoniser les données chiffrées et les statistiques, afin d'avoir une visibilité et une analyse renforcées. Ce travail doit aussi permettre d'aider à repérer la disparition de mineurs des systèmes de protection de l'enfance, et de repérer les situations problématiques, notamment en lien avec la traite des êtres humains.

• **POSITION 21 : VOIES DE MIGRATIONS LÉGALES**

Il est nécessaire de renforcer les capacités d'identification de ce public vulnérable, afin de lui permettre de bénéficier de voies de migration légale.

Cela passe par un repérage des mineurs sur les points d'entrée en Europe, d'un examen de leur situation et de leur vulnérabilité, puis d'un mécanisme leur permettant de rejoindre leur pays de destination.

De même, afin d'éviter leur mise en danger sur des voies migratoires périlleuses, un système de réunification familiale vers l'Europe des mineurs isolés dans leur pays d'origine devrait être développé.

NON-

D ISCRIMINATION

- I. Égalité de traitement dans la prise en charge
- II. De la protection de l'enfance aux risques de poursuites pénales

“

*Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant **de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre** de l'enfant ou de ses parents **ou représentants légaux**, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. [...]*

”

Article 2 de la CIDE

• POSITION 1 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DANS LA PRISE EN CHARGE

Contexte

En 2016, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est inquiété de la situation des MIE qui n'accèdent pas à des mesures de protection et d'assistance suffisantes. L'inquiétude du Comité s'est particulièrement portée sur le refus de certains départements à accueillir et protéger des MIE.

En 2017, de nombreux départements font remonter à l'Etat des difficultés financières pour assurer la prise en charge des mineurs isolés étrangers, ainsi que la saturation de leurs dispositifs censés les accueillir. Dans ces conditions, une dégradation de la prise en charge dans certains départements est apparue : hébergement précaire voire inexistant, absence de bilan de santé, suivi éducatif restreint, accès à l'éducation inexistant et accompagnement administratif minimal.

Cette inégalité de traitement dans la prise en charge s'observe à chaque stade de l'accueil du jeune, que cela soit dans la phase d'évaluation et de mise à l'abri mais aussi dans son accompagnement vers l'autonomie. Elle s'observe également dans la différence des moyens alloués entre les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) traditionnelles et les dispositifs MIE.

Position

Conformément à l'article 2 de la CIDE, l'égalité de traitement doit être garantie sur le territoire national en matière d'accès aux services de droit commun de protection de l'enfance.

Afin de garantir cet accès au droit commun, l'accueil et la prise en charge de ces mineurs

isolés étrangers devraient faire l'objet d'un pilotage au niveau national visant à harmoniser les pratiques, avec une exigence de standard élevé de protection. Cette égalité de traitement doit se faire dans le cadre de la protection de l'enfance.

Pour aller plus loin

Il est impératif que le pilotage d'un tel dispositif soit confié aux ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, en charge du pilotage du dispositif national et de la politique enfance. La gestion d'un tel dispositif par le ministère de l'Intérieur apparaîtrait totalement inadaptée, car soumise à une logique de gestion des flux migratoires. Au demeurant, la Convention des droits de l'enfant rappelle que les MIE doivent être considérés comme des enfants avant d'être des étrangers ; ce serait donc accepter une protection de l'enfance à deux vitesses, loin de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant que garantit cette même Convention.

De plus, afin d'assurer l'effectivité du dispositif national, il conviendra de garantir des ressources, financières, matérielles et humaines, suffisantes. Il faut en effet se donner les moyens de respecter l'obligation de mise à l'abri inconditionnelle des mineurs, aucun enfant ne pouvant être contraint de vivre de longs mois à la rue en raison de procédures dilatoires. L'Etat est par ailleurs légitime à intervenir lorsque des circonstances exceptionnelles ou un département exposent des mineurs isolés à un traitement inhumain et dégradant, une situation précaire et d'extrême vulnérabilité. Dans un arrêt rendu le 27 juillet 2016 (n°40005 à 40008), le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé qu'en cas d'abstention d'un département à prendre en compte les besoins élémentaires d'un MIE, il incombe au juge des référés d'apprécier les mesures qui peuvent être utilement ordonnées pour mettre un terme à cette carence, modalités qui peuvent incomber « aux autorités titulaires du pouvoir de police générale ».

- **POSITION 2 : DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AUX RISQUES DE POURSUITES PÉNALES**

Contexte

Une nouvelle question a surgi dans le débat sur la prise en charge des MIE, celle d'éventuelles poursuites pénales par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cas d'usage de faux documents et d'usurpation d'identité. En 2015, le département du Rhône condamne ainsi deux jeunes MIE à rembourser l'intégralité de leur prise en charge. Le montant des pénalités peut s'élever à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Depuis, ce type de situations s'est répété à de nombreuses reprises, avec dans certains cas des jeunes sous mesure d'assistance éducative (et même sous tutelle) envoyés directement en centre de rétention administrative avec un risque de renvoi au pays.

Position

Lorsqu'une prise en charge par l'ASE est remise en cause dans le cas d'une fraude documentaire, elle ne doit alors pas entraîner de **poursuites pénales**. Ces poursuites constituent une double peine pour des jeunes écartés de la protection de l'enfance.

Pour aller plus loin

Une expertise documentaire peut être sollicitée par le Conseil départemental, le Parquet, ou le juge dans le but d'authentifier des documents d'identité des jeunes. Dans certains départements elle est maintenant systématique. Dans la majorité des cas, la remise en cause de l'authenticité du ou des documents présentés aboutit à un refus de prise en charge. Or, le simple fait qu'un jeune

possède des documents non conformes ne remet pas en cause sa minorité.

De plus, sous l'influence des réseaux de passeurs, certains MIE choisissent de se présenter dans les services de l'ASE avec de faux documents plutôt que sans justificatif d'identité.

Ce type de poursuites pénales est souvent un choix politique de la part du département pour lutter contre les filières de faux documents. Cela ne prend pas en considération l'intérêt de nombreux MIE qui sont également les victimes de ces réseaux. Une information sur les risques de poursuite est à renforcer dès l'arrivée des MIE dans les établissements de premier accueil.

Cela est d'autant plus exacerbé dans des contextes de traite d'êtres humains, comme le cas des jeunes filles nigérianes prises dans un réseau de prostitution et se déclarant majeures.

Dans le même sens, lorsque les mineurs non accompagnés souhaitent poursuivre leur parcours migratoire, ils se déclarent majeurs dans le pays de transit – l'Italie ou encore les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla – dans l'espoir de pouvoir ainsi franchir la frontière avec la France (Décision du Défenseur des droits n°2017-158 du 3 mai 2017 concernant Ceuta et Melilla).

Il en est de même de la pratique consistant à consulter le fichier VISABIO, fichier qui ne révèle pas toujours des données fidèles à la réalité, mais qui peut pourtant entraîner une fin de prise en charge. En effet, des mineurs souhaitant se rendre en France avec un visa doivent se faire passer pour majeurs lors de la première demande dans leur pays d'origine afin de l'obtenir¹. Au demeurant, cette

¹ Voir notamment l'ordonnance de la Cour d'appel de Douai en date du 12 octobre 2018 (n° RG

18/02047) : « la preuve contraire, à savoir de sa majorité, ne saurait être valablement rapportée par

pratique laisse entrevoir un détournement de la finalité du fichier VISABIO, dont la finalité principale est de « mieux garantir le droit au

séjour des personnes en situation régulière et le séjour des personnes en situation irrégulière »².

la préfecture sur la seule base du fichier VISABIO (...) ».

² Délibération n°2007-195 de la CNIL du 10 juillet 2017.

NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET ASSISTANCE MATÉRIELLE

- I. Accueil des primo-arrivants
- II. Contrat Jeune Majeur

“

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. **La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.**

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, **les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.[...]**

”

Article 18 de la CIDE

“

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.[...]

”

Article 27 de la CIDE

• POSITION 3 : L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

Contexte

L'année 2017 a été marquée par une augmentation sans précédent des arrivées de jeunes isolés étrangers en demande de protection sur le territoire français. Ainsi, 14 908 jeunes ont été reconnus MIE et protégés en tant que tels en 2017, soit une augmentation de 85% par rapport à 2016. Le nombre de MIE pris en charge dans les dispositifs de protection de l'enfance a quant à lui doublé, passant de 13 008 au 31 décembre 2016 à 21 013 au 31 décembre 2017. Nous avons accueilli, au sein des dispositifs de la DPMIE de France terre d'asile, 64% de jeunes en plus qu'en 2016.

Face à cette augmentation soudaine et historique, les départements n'accueillent pas toujours ces jeunes isolés étrangers primo-arrivants dans des conditions dignes. Dans certains territoires, la mise à l'abri d'urgence n'est pas organisée comme prévue par l'article L. 223-2 du CASF. De nombreux jeunes attendent souvent à la rue avant que leur minorité et leur isolement soient évalués. Les Conseils départementaux, responsables de cette mise à l'abri, manquent parfois de réactivité mais aussi de volonté pour proposer une prise en charge adaptée à ces jeunes isolés étrangers en augmentation constante.

Position

La totalité des mineurs primo-arrivants doivent systématiquement être hébergés au sein de dispositifs d'accueil d'urgence dès leur arrivée sur le territoire français.

Ces dispositifs de premier accueil doivent être inscrits dans un cadre juridique clair et sécurisé pour les MIE, quel que soit leur statut.

Un double principe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir, dans l'attente d'investigations ultérieures, conformément à la protection temporaire prévue par l'article L. 223-2 du CASF. Les situations « d'exception », telles qu'à Calais, ne doivent pas déroger à ce principe d'accueil inconditionnel.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ [Communiqué de presse](#) France terre d'asile du 13 mars 2018 : « MIE : Vers une évolution de l'accueil ? »
- ◆ [Rapport alternatif](#) de France terre d'asile au comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2015 (p.17).

• POSITION 4 : CONTRAT JEUNE MAJEUR

Contexte

Depuis de nombreuses années, les départements font face à une hausse des dépenses sociales qui met à mal leur capacité à assurer de manière inconditionnelle leurs missions de protection des MIE. Ainsi, de nombreux services départementaux ont choisi de recentrer leurs ressources sur leurs missions considérées comme « non-facultatives », c'est-à-dire celles dirigées aux mineurs, au détriment de l'aide à l'insertion des jeunes majeurs. En effet, l'obtention d'un Contrat Jeune Majeur (CJM) restant à la discrétion du Président du Conseil départemental, cet accompagnement de jeunes entre 18 et 21 ans a connu une réduction importante des fonds alloués, allant même jusqu'à disparaître dans certains départements.

Position

Le Contrat Jeune Majeur est un outil indispensable à l'autonomisation du public MIE ayant un impératif d'accès au séjour, à un diplôme et au logement. Le CJM doit être mis en place de manière harmonisée sur le territoire national, pour tout jeune pris en charge par l'ASE et dont l'insertion sociale nécessite une poursuite de l'accompagnement – faute de ressources et soutien familial suffisants.

Pour aller plus loin

Bien que soumise à l'appréciation du Président du Conseil départemental, l'aide à l'insertion des jeunes majeurs « *qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants*³ » est une des compétences essentielles attribuées aux départements.

En ce qui concerne les MIE, les critères de danger qui déclenchent leur protection au titre de l'Aide sociale à l'enfance sont précisément leur isolement et leur extranéité. Par définition, ce sont des jeunes séparés de leur famille et éloignés de leur environnement

d'origine. Ayant souvent vécu l'exil et l'errance, ils sont nombreux à être fragilisés au niveau psychologique et social. Ainsi, leur profil répond très clairement aux critères d'attribution des CJM : difficulté d'insertion et absence de soutien familial.

Le CJM peut prendre trois formes :

- Un soutien financier, possiblement assorti d'un hébergement
- Un soutien juridique
- Un accompagnement éducatif et/ou psychologique

Plus de 80% de ces jeunes ont entre 15 et 17 ans⁴ lorsqu'ils arrivent et sont pris en charge en France. Cela ne laisse que peu de temps pour assurer à chaque jeune un parcours d'autonomisation qui lui permettra d'apprendre la langue française, suivre une formation et obtenir un emploi tout en s'intégrant avec succès dans la société française à travers l'acquisition de ses codes et ses valeurs. La poursuite d'un accompagnement à travers l'obtention d'un CJM est essentielle afin de permettre à chaque MIE de devenir un citoyen responsable qui apportera richesse et diversité au pays d'accueil.

³ Article L222-5 du CASF.

⁴ Voir les rapports d'activité de la cellule MNA du Ministère de la Justice.

E DUPLICATION

- I. Accès à la scolarité

- II. Accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage

“

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

[...]

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

[...]

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

”

Article 28 de la CIDE

• POSITION 5 : ACCÈS À LA SCOLARITÉ

Contexte

Le droit à l'éducation est garanti à chacun, et l'instruction est obligatoire pour les enfants jusqu'à 16 ans, quels que soient leur nationalité ou statut migratoire, comme le précise le Code de l'éducation. Celui-ci prévoit également la mise en place d'actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones. Le dispositif d'accueil des élèves allophones est ainsi organisé par la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012. Il s'agit d'un dispositif d'accueil globalement satisfaisant, permettant l'inclusion des mineurs isolés étrangers dans des classes ordinaires et favorisant leur intégration tout en permettant un apprentissage soutenu de la langue française.

Cependant, le dispositif UPE2A (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants) ne fonctionne aujourd'hui pas de manière efficiente, notamment par manque de mobilisation des moyens, entravant l'accès à la scolarité pour de nombreux MIE. Les délais d'affectation sont longs et inégaux, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois entre le passage du test du Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) et l'affectation dans l'établissement scolaire et les places disponibles pas assez nombreuses, notamment en fin d'année scolaire. Le personnel affecté au dispositif est limité, le nombre de recrutements n'étant pas adapté aux besoins réels. Les conditions d'inscription aux tests CASNAV varient d'un département à l'autre. Dans certains, elles sont désormais conditionnée à

une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants, limitant l'accès à la scolarité aux jeunes bénéficiant d'une mesure d'ordonnance de placement provisoire (OPP).

Position

L'accès à la scolarité doit être effectif et sans entrave pour les mineurs isolés étrangers.

• POSITION 6 : ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE

Contexte

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a créé l'article L. 313-15, permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire », à un jeune confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) entre 16 ans et 18 ans et qui suit depuis au moins six mois une formation « destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁵ a rappelé que les MIE pris en charge à l'ASE entre 16 et 18 ans bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour dans le cadre de cet article. Les MIE suivant une formation professionnelle qualifiante en alternance (CAP, BEP, Bac professionnel, etc.) depuis au moins six mois se voient ainsi délivrer à 18 ans une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Les avantages de l'accompagnement vers l'autonomie par la formation en apprentissage sont nombreux pour les MIE et touchent aussi bien au champ économique, professionnel que social, leur assurant une sortie des dispositifs

définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

⁵ Circulaire relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou

de protection de l'enfance adaptée et une insertion dans la société française facilitée.

Or, la délivrance de la carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » reste conditionnée par la nature des liens du jeune avec sa famille restée dans le pays d'origine sur laquelle les Préfectures motivent le refus de délivrance, entraînant une Obligation de quitter le territoire français (OQTF). D'autre part, la délivrance de ce titre de séjour reste liée au pouvoir discrétionnaire du préfet qui « peut » délivrer (ou pas) au demandeur.

Position

L'intégration des mineurs isolés étrangers au sein de la société française doit rester l'objectif de toute législation visant les MIE.

Pour aller plus loin

La délivrance de la carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » doit être de plein droit dès lors que le demandeur remplit les conditions énoncées.

La condition liée à la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine doit être supprimée des conditions de délivrance de la carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ». L'accès au séjour constituant une condition essentielle pour leur intégration en France, il convient de ne pas réduire à néant une prise en charge de plusieurs années sur un critère d'examen des liens familiaux susceptible d'être opposable à tous les MIE.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ Rapport alternatif de France terre d'asile au comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2015 (p.20).

DENTIFICATION ET PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

- Identification et protection des mineurs à risque et victimes de traite

“

*1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être **protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;*
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;*
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.*

”

Article 32 de la CIDE

“

*Les Etats parties s'engagent à **protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle**. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;***
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;***
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique***

”

Article **34** de la CIDE

“

*Les Etats parties protègent l'enfant **contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être**.*

”

Article **36** de la CIDE

• POSITION 7 : IDENTIFICATION ET PROTECTION DES MINEURS À RISQUE ET VICTIMES DE TRAITE

Contexte

En 2016, l'agence Europol annonçait la disparition de 10 000 mineurs pendant la crise migratoire de 2015. Toute trace de ces enfants avait été perdue après le premier enregistrement auprès des autorités européennes lors de leur arrivée. Si parmi ces jeunes, un certain nombre auront rejoint leurs familles, l'existence de réseaux de trafiquants reste un phénomène avéré.

Les MIE sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. Leur jeune âge, leur situation d'isolement et leur possible fragilité psychologique peuvent accroître leur dépendance matérielle et affective envers des adultes malintentionnés, et les rendre plus influençables. Les exploitants utilisent la force, les menaces ou bien une emprise psychologique sur leurs victimes comme moyens pour atteindre leurs fins : l'exploitation sexuelle et/ou économique. De nombreuses situations d'exploitation restent bien souvent non identifiées par les pouvoirs publics.

La traite des êtres humains peut prendre plusieurs formes d'exploitation :

- Contrainte à commettre des crimes ou délits
- Travail ou services forcés
- Servitude domestique
- Exploitation sexuelle, prostitution
- Mendicité forcée

Position

Le repérage et l'identification des MIE à risque et victimes de traite sur l'ensemble du territoire européen doivent être mis en place afin d'assurer une prise en charge personnalisée.

Pour aller plus loin

Il est nécessaire de développer des outils pour identifier les mineurs victimes de toute forme d'exploitation. Certains lieux à haut risque (camps de migrants, squats etc.) doivent faire l'objet d'une attention et d'une action spécifiques pour l'identification et la protection des mineurs face aux risques de traite. L'ensemble des acteurs associatifs, des services juridiques et de police ont à connaître les dispositifs de protection de l'enfance afin d'orienter tous les enfants déclarant avoir moins de 18 ans vers ces derniers. Pour cela, ces acteurs doivent être formés à l'identification et aux particularités du travail avec les MIE victimes de traite des êtres humains, afin d'assurer une protection efficace et éviter une éventuelle criminalisation.

La mise en place d'actions d'information et de sensibilisation aux dangers de la traite dès le premier accueil est primordiale. Sensibiliser à la traite peut faire réaliser à la personne ce qu'elle a vécu, lui permettre d'en parler et réduire la situation d'isolement et de honte dans laquelle elle peut se trouver. Il est important d'expliquer que les victimes de traite ont des droits en France, notamment celui d'être protégé. Fournir une information impartiale et juste permet de déconstruire les discours falsifiés sur la demande d'asile, la vie quotidienne en France, le rôle de la police et des associations.

Le non-respect de la mise à l'abri d'urgence des primo-arrivants, l'absence de mise à l'abri pendant la période de recours, une rupture brutale de prise en charge à 18 ans sont autant de facteurs augmentant le risque pour ces jeunes d'être victimes de traite, les exposant aux dangers de la rue.

L'accompagnement des mineurs victimes de traite nécessite d'être adapté à leur situation d'exploitation. Cet accompagnement

spécifique demande une coordination de l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge de ces mineurs. Doit ainsi être proposé au/à la jeune victime de traite un hébergement sécurisé et adapté, avec éloignement géographique. Il est également primordial de permettre à ces victimes un accès aux soins psychologiques et physiques en vue de leur reconstruction. Les victimes doivent en outre être informées et accompagnées vers la demande d'asile et l'accès au séjour, une carte de séjour adaptée pouvant leur être délivrée.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ [Rapport France terre d'asile sur « l'identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit »](#), avril 2017.

SANTÉ

- I. Parcours santé
- II. Accès à la Protection Universelle Maladie
- III. Responsabilité légale

“

[...]

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

[...]

”

Article 3 de la CIDE

“

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de **jouir du meilleur état de santé possible** et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

[...]

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent **une information sur la santé et la nutrition de l'enfant**, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

”

Article 24 de la CIDE

• POSITION 8 : PARCOURS SANTÉ

Contexte

Dans ses recommandations, le Comité des droits de l'enfant s'inquiète de la qualité de l'accès aux soins des mineurs migrants. Les professionnels rencontrent des difficultés à pallier aux besoins spécifiques de ce public. Peu d'entre eux sont familiers avec les maladies infectieuses du type gale, tuberculose, pneumonie moins fréquentes en Europe. L'accompagnement psychologique est lui aussi problématique pour différentes raisons : professionnels non formés aux psycho-traumatismes et à l'interculturalité, absence d'interprète qualifié, centre de soins spécialisés saturés.

Position

L'ensemble des mineurs primo-arrivants doit pouvoir bénéficier de soins de santé immédiatement, indépendamment de leur statut. Pour cela, **un parcours santé est à mettre en place systématiquement dès l'arrivée de l'enfant**, prévoyant un bilan médical, une évaluation psychologique, une mise à jour des vaccinations, des dépistages et un cadre d'inscription dans les soins de santé avec des partenaires médicaux.

Pour aller plus loin

Le public des MIE représente un groupe vulnérable sur le plan physique et psychique. Un cumul de traumatismes, souvent liés à des événements traumatiques dans le pays d'origine, au parcours migratoire, long, éprouvant et précaire, auquel ils ont pris part, et à leur arrivée dans les pays d'accueil, fait apparaître une santé mentale particulièrement

⁶ Médecins du Monde, Observatoire de l'accès aux droits et aux soins dans les programmes de Médecins du monde en France, rapport 2017

dégradée et une prévalence dans les troubles post-traumatiques, les troubles anxieux, les états dépressifs etc. D'après des études, le risque de développer des troubles psychiatriques est supérieur chez ces enfants et adolescents à celui de mineurs primo-arrivants accompagnés de leurs familles. Un jeune sur dix reçus en consultation médicale dans les programmes de Médecins du Monde France en 2017 présentait un trouble d'ordre psychologique⁶. On constate notamment chez les MIE une grande fréquence de troubles anxieux (38%) et dépressifs (44%)⁷.

• POSITION 9 : ACCÈS À LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE

“ _____

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation national

Art. 26 de la CIDE

Contexte

La précarisation de la situation des jeunes mineurs isolés étrangers (difficulté d'obtention d'un titre de séjour, raréfaction des contrats jeunes majeurs etc.) se répercute sur la possibilité d'avoir un accès aux droits de santé. Dans un certain nombre de départements, les délais importants observés pour obtenir une couverture maladie engendrent des retards et parfois même des ruptures dans les parcours de soins provoquant des conséquences néfastes pour le jeune à tous les niveaux de sa prise en charge.

⁷ Radjack, Rahmethnissah, et al. « L'accueil des mineurs isolés étrangers : un défi face à de multiples paradoxes », *Enfances & Psy*, vol. 67, no. 3, 2015, pp. 54-64.

Position

L'accès à l'AME doit se faire dès l'arrivée des mineurs isolés étrangers, afin d'ouvrir l'accès aux soins dans le droit commun sans délai⁸.

Dès la prise en charge du mineur suivant la reconnaissance de sa minorité et de son isolement, le mineur doit bénéficier de la PUMA.

• POSITION 10 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

En principe, l'accomplissement d'actes médicaux à destination des mineurs est conditionné par le consentement de ses représentants légaux.

Afin d'assurer l'effectivité de l'accès à la santé, il est donc indispensable de permettre l'accès à la représentation légale pour tous les mineurs isolés étrangers dès l'arrivée sur le territoire français (cf. Un régime de tutelle unique).

⁸ CE, 7 juin 2006, n°285576 ; circulaire ministérielle n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011.

DÉTENTION

• I. Privation de liberté

• II. Refoulement

“

« Les Etats parties veillent à ce que :

a) **Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.** [...]

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, **tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes**, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le **droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique** ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

”

Contexte

L'enfermement des mineurs, qu'ils soient isolés ou accompagnés, est en contradiction avec le droit international, le droit interne, la jurisprudence européenne et les recommandations des instances de protection des droits nationales et internationales. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), l'administration doit démontrer que l'enfermement serait justifié par l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'aucune alternative n'existerait pour le protéger.

La France a été critiquée sur ce point à de nombreuses reprises. Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, dans le cadre de son rapport d'examen périodique de la France publié en juillet 2015, demandait à l'État partie d'« interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zones de transit et dans tous les lieux de rétention administrative en Métropole et en Outre-mer ; s'assurer que les mineurs isolés étrangers reçoivent une protection judiciaire et le soutien de l'Aide sociale à l'enfance ; veiller à ce que le contrôle du juge judiciaire intervienne avant toute exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement du territoire ».

Mais malgré le droit et les injonctions internationales, l'enfermement et le refoulement de MIE continuent d'être une réalité en France.

Bien que le droit français interdise l'éloignement d'un mineur isolé⁹, celui-ci peut être refoulé après contestation de sa minorité, le plus souvent par le biais unique d'un examen d'âge osseux¹⁰. Concernant les zones d'attente,

le rapport d'observation 2016-2017 de l'Anafé rappelle que, « en 2016, des 223 mineurs isolés « avérés » placés en zone d'attente (200 à Roissy), 22 ont été renvoyés »¹¹.

Concernant les centres de rétention administrative, selon des associations, 551 mineurs isolés ont été enfermés en 2017 dans les CRA de métropole¹². Il s'agissait de jeunes qui se déclaraient mineurs auprès des services de police mais pour lesquels l'administration a retenu une date de naissance de majeurs. Une pratique policière identifiée consistait à attribuer une date de naissance de façon arbitraire et stéréotypée pour les considérer comme majeurs (au moins 200 jeunes avec une date de naissance fixée arbitrairement au 1^{er} janvier 1999 par la préfecture dans le Pas-de-Calais).

Dans un contexte toujours plus méfiant à l'égard des mineurs, certains jeunes peuvent faire l'objet d'un placement en centre de rétention administrative après avoir produit des documents, considérés frauduleux par la préfecture, en vue d'une demande de titre de séjour ou bien d'une demande d'autorisation de travail. Non seulement la vérification des documents d'état-civil se heurte à de nombreuses limites (cf « de la protection de l'enfance aux risques de poursuites pénales »), mais cette pratique sape des mois voire des années de prise en charge, puisqu'elle peut être opposable à des mineurs faisant pourtant l'objet d'une mesure d'assistance éducative jusqu'à leur majorité.

⁹ CESEDA, art. 521-4 et art. 511-4 1°.

¹⁰ ANAFE - Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017.

¹¹ Aux frontières des vulnérabilités - Rapport d'observations dans les zones d'attente 2016-2017.

¹² Rapport 2017 sur les centres et locaux de rétention administrative - par ASSFAM Groupe SOS Solidarités, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte.

• POSITION 11 : PRIVATION DE LIBERTÉ

L'**enfermement des mineurs** doit être proscrit. Dès l'arrivée de mineurs isolés sur le territoire, une **alternative à l'enfermement** doit être recherchée par les autorités conformément aux dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant.

• POSITION 12 : REFOULEMENT

Le **principe de non refoulement** des mineurs isolés doit devenir effectif et les **renvois sous la contrainte** doivent être proscrits¹³.

En l'état actuel des choses, un minimum de garanties doit être prévu.

Un **administrateur ad hoc** doit être désigné systématiquement et sans délai, afin qu'une distinction soit opérée entre mineurs et majeurs dès la zone internationale durant le jour franc.

Les mineurs isolés étrangers privés de liberté doivent, quel que soit leur âge, être systématiquement physiquement **séparés des adultes**.

La **demande d'asile à la frontière** émanant de mineurs doit être traitée avec les mêmes obligations au regard de leur minorité que sur le territoire national.

Outre sa vulnérabilité, le fait d'être maintenu en zone d'attente constitue un danger pour la santé, la sécurité et la moralité du jeune. La compétence du juge des enfants doit donc y être effective.

La **durée de privation de liberté** et donc de maintien en zone d'attente est actuellement excessive.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ Rapport alternatif de France terre d'asile au comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2015 (p.5).
- ◆ Communiqué de presse commun du 11 juillet 2017 : « Mettre fin à l'enfermement des enfants en rétention »
- ◆ Pétition du 18 juin 2018 « Sénatrices et sénateurs, agissez pour mettre fin à l'enfermement des enfants ! ».
- ◆ Communiqué de presse commun du 10 juillet 2018 : « Jusqu'à quand la France approuvera-t-elle l'enfermement des enfants ? ».
- ◆ Rapport 2017 sur les centres et locaux de rétention administrative - par ASSFAM Groupe SOS Solidarités, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte.

¹³ Comme le rappelle l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 mars 2009 (n°08-14125), « la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et

juridictionnel national » ; la législation française doit donc y être appliquée de la même manière sur le reste du territoire.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET EXERCICE DES DROITS

- I. Accès au droit
- II. Effectivité des droits
- III. Détermination de l'âge
- IV. Un régime de tutelle unique
- V. Accès à la protection internationale
- VI. Accès à la régularisation à la majorité
- VII. Retour volontaire

“

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant **la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié**, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

”

Article 12 de la CIDE

“

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend **la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.**

”

Article 13 de la CIDE

En 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des difficultés pour les mineurs isolés étrangers d'accéder à une représentation légale, un soutien psychologique, une assistance sociale et une éducation, notamment pour les jeunes de 17 ans, proches de la majorité.

• POSITION 13 : ACCÈS AU DROIT

Une information aux droits accessible à tous doit être garantie aux jeunes tout au long de leur parcours, afin de leur permettre d'avoir accès aux services de protection de l'enfance et aux dispositifs de droit commun.

• POSITION 14 : EFFECTIVITÉ DES DROITS

Contexte

La loi du 14 mars 2016 prévoit la mise en place, par le Conseil départemental, d'un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours de toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Pendant ces cinq jours, ce dernier doit évaluer la situation de cette personne, notamment à travers la mise en place d'entretiens menés par des professionnels formés et expérimentés permettant l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Depuis plusieurs années, le constat est fait sur plusieurs territoires de l'absence d'entretiens d'évaluation ou la réalisation d'entretiens succincts ne respectant pas la trame nationale. Certains jeunes primo-arrivants se voient refuser l'accès à l'entretien d'évaluation, sont déclarés majeurs dès leur présentation et ne

bénéficient d'aucune mise à l'abri. Dans d'autres départements, un premier entretien, très succinct, précède l'entretien d'évaluation, conduisant également à des refus de prise en charge.

Lorsque le Conseil départemental, à l'issue de l'évaluation sociale, ne saisit pas l'autorité judiciaire et donc ne reconnaît pas la minorité et l'isolement du jeune, il doit lui remettre une décision de refus de prise en charge. Le jeune bénéficie alors de la possibilité de saisir le juge des enfants, pour être protégé. Les mineurs isolés étrangers n'ont pas tous accès à cette information, leur permettant d'exercer leurs droits. Lorsqu'ils parviennent à saisir le juge des enfants, le recours n'est pas suspensif. Le jeune obtient le plus souvent une audience auprès du juge qu'après plusieurs mois, période pendant laquelle il ne bénéficie d'aucun hébergement.

Position

Tout jeune doit pouvoir bénéficier d'un accès effectif à ses droits (de l'accès aux procédures administratives à l'accès à la justice, en passant par le respect d'une véritable mise à l'abri), condition fondamentale pour assurer un niveau de protection élevé des intérêts légitimes des enfants.

Pour aller plus loin

Dès les premiers pas du jeune sur le territoire français, l'immédiateté de sa mise à l'abri doit être assurée. La pratique des « refus-guichet »¹⁴ va à l'encontre de ce droit à une protection immédiate. Le Défenseur des droits a vivement dénoncé cette pratique qui serait plus fréquente en période de particulière affluence de jeunes demandant la

¹⁴ Human Rights Watch, « C'est la loterie. Traitement arbitraire des jeunes migrants non accompagnés à Paris », juillet 2018. Rapport d'information n°598 fait au nom de la Commission

des affaires sociales du Sénat sur la prise en charge des mineurs non accompagnés, « Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe », juin 2017, p.49.

reconnaissance de leur minorité¹⁵. Il est impératif que les institutions ne considèrent pas les mineurs comme « un flux migratoire à juguler », et qu'elles se conforment à la réglementation française et internationale en bannissant des refus qui ne se fonderaient que sur l'apparence physique de la personne, ainsi qu'en notifiant des décisions motivées et individualisées de refus de prise en charge¹⁶. Cette exigence d'un raisonnement juridique, par des décisions suffisamment « justifiée[s] et expliquée[s] », a été rappelée par le Comité des droits de l'enfant¹⁷. Ce dernier a par ailleurs expressément refusé la pratique des évaluations qui « se fonder[ai]ent uniquement sur l'apparence physique des enfants »¹⁸.

De plus, compte tenu des enjeux que représente la procédure d'évaluation, porte d'entrée du dispositif de protection de l'enfance, les méthodes d'entretien doivent assurer un recueil de données suffisamment transparent, fiable et objectif, permettant ainsi d'établir, ou non, une correspondance avec l'âge allégué. La durée de l'entretien constitue un point de vigilance important : des évaluations expéditives ne favorisent pas une relation de confiance engagée entre l'évaluateur et le mineur, dont le parcours migratoire a été source d'anxiété, ni ne permettent d'appréhender toute la complexité du parcours et de l'identité de l'évalué.

Par ailleurs, la célérité de la justice est une condition de l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, qu'il convient d'autant plus de respecter que le juge des enfants est saisi d'une

situation de danger à laquelle il doit remédier d'urgence¹⁹. A l'heure actuelle, les délais de décision, allongés par la pratique quasi-systématique de recours de certains départements contre les décisions judiciaires²⁰, ne répondent pas au caractère urgent du danger : le délai moyen de traitement d'une requête en matière d'assistance éducative, au niveau national, était de quatre mois au début de l'année 2018²¹. Dans sa décision du 21 juillet 2016, le Défenseur des droits s'est dit « *très préoccupé des délais d'audience auxquels doivent faire face tant les jeunes ayant directement saisi un juge de leur situation après avoir reçu une décision de refus administratif d'admission au bénéfice de la protection de l'enfance, que des jeunes accueillis temporairement par les services de l'ASE* » sollicitant une prise en charge pérenne²². Les jeunes évalués majeurs, qui contestent cette évaluation (dits « mijeurs »), peuvent donc passer plusieurs mois à la rue dans l'attente d'une décision de justice définitive, privés des services réservés aux adultes, alors-même que l'article L.345-2-2 du CASF pose le principe de l'inconditionnalité de l'accueil, indépendamment du statut migratoire ou administratif.

Face aux lourdes conséquences de ces délais, qui retardent voire empêchent une éventuelle prise en charge par l'ASE (et donc affectent la régularisation des enfants une fois l'âge adulte atteint), il est primordial que ces situations constituent une priorité pour les magistrats, certains ne fixant qu'une seule journée d'audiences par trimestre dédiée à ce public

¹⁵ Voir décision n° MDE-2016-183, p. 6.

¹⁶ Art.9 de l'arrêté du 17 novembre 2016.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14, para. 97.

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, U.N. Doc. CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), para. 31.

¹⁹ Voir décision du Défenseur des droits n°MDE 2016-183 du 21 juillet 2016 : « *les jeunes se disant mineurs font état de situations de danger et à ce titre doivent voir leur situation examinée le plus rapidement possible* »

²⁰ Rapport d'information n°598, supra, p. 67.

²¹ Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018, p. 40.

²² Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-183, 21 juillet 2016.

pourtant vulnérable²³, entraînant alors une rupture d'égalité. Il est tout aussi impératif d'envisager un maintien de la mise à l'abri de ces « mijeurs » durant l'examen de leur recours, comme l'a recommandé la mission bipartite de réflexion sur les MNA²⁴.

• POSITION 15 : DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Contexte

La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 **réaffirme l'utilisation de trois méthodes de détermination de l'âge – évaluation sociale, expertise documentaire, examens médicaux** – dont les résultats constituent un faisceau d'indices pour les instances en charge de la prise de décision (Conseil départemental, Procureur de la République, Juge des enfants).

L'examen clinique du développement des caractères sexuels a été interdit par cette loi, et l'examen d'âge osseux encadré par elle et relayé à une utilisation en dernière instance, « si le doute persiste ». Cependant, il est avéré que même si la loi impose l'obligation de recueillir le consentement de l'intéressé, le refus d'un jeune de se soumettre à l'EAO est quasi-systématiquement considéré en sa défaveur dans la procédure.²⁵ En outre, la marge d'erreur de 18 mois de l'EAO, largement reconnue par de nombreuses instances médicales, enlève toute fiabilité à cette méthode.

La méthode de l'expertise documentaire rencontre également d'importantes limites. En effet, la base de données utilisée par les experts des services policiers ne leur permet pas de se prononcer sur toutes les situations.

²³ Avis du Défenseur des droits, n°17-03, p.5.

²⁴ Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, cf supra.

De plus, de nombreux jeunes se présentent sans aucun document d'identité ou d'état civil.

A l'issue de l'évaluation sociale, si le Conseil départemental saisit l'autorité judiciaire et donc reconnaît la minorité et l'isolement du jeune, le Parquet prononce une ordonnance de placement provisoire (OPP). Si le Parquet souhaite confier le mineur à l'Aide sociale à l'enfance, il saisit alors la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, placée au sein de la Mission mineurs non accompagnés. Le jeune est alors soit maintenu dans son département d'arrivée soit réorienté dans un autre département.

Certains départements d'accueil ont récemment développé une nouvelle pratique, celle de la réévaluation. Un jeune sous OPP, donc reconnu mineur par le Conseil départemental et le Parquet, réorienté vers un département, peut ainsi être soumis à une nouvelle évaluation sociale, voyant sa minorité remise en question par le département d'accueil. Cette pratique, décriée par de nombreux acteurs, et dont l'interdiction n'est pourtant pas inscrite dans la loi, contribue à renforcer le sentiment de méfiance et de suspicion à l'égard de ces mineurs en quête de protection, à qui l'on ne reconnaît pas leurs droits.

L'un des arguments avancés par certains départements, parquets ou juges des enfants pour mettre en œuvre la réévaluation est la qualité inégale de l'évaluation sociale d'un département à l'autre, due en partie à un manque d'harmonisation et de formation des professionnels. Mais cette nouvelle pratique est également la traduction d'un manque de volonté de certains départements pour accueillir ces jeunes dignement.

²⁵ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Article 43.

Dans son avis du 07 février 2017, le Défenseur des droits fait part d'inquiétudes persistantes dans la mise en œuvre de la répartition nationale, en particulier le fait que « de plus en plus de jeunes sont réévalués à l'arrivée dans le département auquel ils sont confiés, ce qui amène dans certains cas à des mainlevées de placement »²⁶.

Position

La présomption de minorité doit prévaloir : le bénéfice du doute doit toujours profiter au jeune conformément à l'article 388 du Code civil, à toutes les étapes de la détermination de son âge et de son isolement, comme l'a préconisé le Comité des droits de l'enfant²⁷.

Les tests d'âge osseux (EAO) et autres examens uniquement physiologiques, dont la validité scientifique est remise en cause par de nombreuses instances, doivent être interdits. En l'état actuel des choses, conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le consentement du jeune doit être systématiquement recherché pour les examens médicaux, un refus ne devant pas lui porter préjudice.

Les actes d'état civil établis à l'étranger font foi, conformément à l'article 47 du Code civil. En cas de doute ou d'absence, l'évaluation sociale de la minorité et l'isolement doit être mise en place dans **un cadre bienveillant et sécurisant**, selon un protocole harmonisé au niveau national et respecté par tous.

Pour aller plus loin

A l'heure actuelle, aucune méthode de détermination de l'âge et de l'isolement n'échappe aux possibilités d'erreurs et aux

approximations. L'évaluation sociale présente l'avantage de donner la parole aux jeunes et permet d'identifier certaines vulnérabilités. Cette méthode devrait être développée au niveau national afin d'harmoniser et améliorer sa pratique, à travers la généralisation des formations et l'effectivité d'un référentiel commun.

Les méthodes médicales utilisées actuellement ne permettent pas d'estimer l'âge de manière satisfaisante. Elles portent atteinte à la dignité des jeunes et peuvent être violentes sur le plan psychologique. L'irradiation aux rayons X dans le cadre de l'EAO pour des raisons non-médicales est éthiquement reprochable.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ Pétition nationale « Interdisons les tests d'âge osseux sur les jeunes immigrés » du 17 janvier 2015, avec liste des signataires.
- ◆ Memorandum du 7 mars 2017 à l'adresse des candidats à l'élection présidentielle 2017, page 16.
- ◆ Rapport alternatif de France terre d'asile au Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2015 (page 12).

²⁶ Avis du Défenseur des droits n° 17-03 (7 février 2017), p. 10.

²⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, para. 31(i)) : « *il convient de traiter*

comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur ».

• POSITION 16 : UN RÉGIME DE TUTELLE UNIQUE

Contexte

Il a été constaté que les pratiques en termes de représentation légale étaient particulièrement disparates sur les départements. Certains ont systématiquement recours à un seul type de représentation, comme par exemple la tutelle, alors que cette dernière ne répond pas nécessairement à la situation et aux besoins du mineur. Dans d'autres départements, certains jeunes peuvent se retrouver sans représentant légal, ou patienter plusieurs mois avant de se voir désigner un administrateur ad-hoc.

Position

Un tuteur doit être désigné systématiquement dès l'entrée dans la protection de l'enfance, avec l'objectif de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir son bien-être, tout en exerçant la représentation légale de l'enfant, complétant ainsi la capacité juridique de celui-ci. Il doit être formé spécifiquement à la protection de l'enfance et au droit des étrangers, afin de garantir une représentation effective et extensive.

En attendant la prise en charge au sein de la protection de l'enfance et la désignation d'un tuteur, **un représentant légal (sur le modèle d'un administrateur ad hoc)** doit être désigné sans délai lors de l'arrivée du jeune sur le territoire pour le représenter dans les premières procédures.

Pour aller plus loin

Une autorité indépendante faisant partie intégrante du système national de protection

de l'enfance doit être responsable des affaires de tutelle. Quelques pays européens utilisent le système de « guardian »²⁸, une personne nommée pour toute la durée de la procédure, en charge de tous les domaines de la vie de l'enfant. Contrairement au rôle du « guardian », le représentant légal a un mandat restreint qui est défini lorsque nommé. Le rôle du « guardian » quant à lui va au-delà d'une simple représentation légale. Il s'assure du bien-être de l'enfant, et du respect de son intérêt supérieur.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ♦ [Rapport alternatif](#) de France terre d'asile au Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2015 (page 18).

• POSITION 17 : ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

Contexte

En 2017, 591 mineurs isolés étrangers ont demandé l'asile, soit seulement 2,81% des 21 013 MIE pris en charge par l'ASE en 2017²⁹. Malgré les efforts fournis par l'Ofpra depuis plusieurs années pour sensibiliser à la demande d'asile des MIE, ce chiffre reste bas.

Cette particularité française s'explique notamment par le fait qu'en France, un mineur isolé, en tant qu'enfant en danger, relève avant tout de la protection de l'enfance et doit effectuer une demande de protection auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance. À l'inverse, dans d'autres pays européens, la

²⁸ A titre d'exemple, les Pays-Bas, l'Ecosse et la Belgique.

²⁹ 21 013 MIE pris en charge au 31 décembre 2017 selon l'ADF

demande d'asile est un passage obligé pour être protégé. D'autres raisons peuvent être avancées : les professionnels de l'ASE connaissent peu le système d'asile et n'informent pas suffisamment les jeunes de leurs droits ; la demande d'asile peut s'avérer éprouvante pour un jeune, pour qui il n'est pas nécessaire de passer par elle pour être protégé, puisque l'obtention d'une protection internationale implique de ne plus pouvoir retourner dans son pays d'origine. Enfin, les MIE, qui viennent principalement d'Afrique subsaharienne (63% des jeunes pour l'année 2017), ne relèvent pas tous de la demande d'asile. Dans le Calais, des adolescents, principalement originaires de l'Afghanistan et du Soudan (qui constituent à eux-seuls 43% des pays de provenance des mineurs demandeurs d'asile), n'ont qu'un seul objectif : celui d'arriver en Angleterre, pour des raisons économiques, familiales ou linguistiques. Pour ces mineurs dont le profil et le parcours pourraient justifier de l'obtention d'une protection internationale, la priorité est autre.

Par ailleurs, l'accès à une protection internationale est entravé par des difficultés qui rendent la procédure de demande d'asile particulièrement complexe, voire inaccessible, ce qui dissuade professionnels et potentiels bénéficiaires. En théorie, les MIE demandeurs d'asile sont soumis au même parcours procédural que celui des majeurs³⁰. Le droit français ne subordonne pas l'accès à l'asile du mineur étranger à une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Cela met d'ailleurs en exergue la pertinence de la procédure de désignation d'un administrateur ad hoc.

³⁰ Le demandeur d'asile se présente à une PADA pour le pré-enregistrement de sa demande (1) ; au GUDA pour son enregistrement, l'évaluation des besoins de la personne et la proposition d'une prise en charge (2) ; à l'OFPRA (3).

³¹ Delphine Burriez, « Mineurs isolés situés sur le territoire : une atteinte au droit de solliciter l'asile

Toutefois, certaines plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) ont développé une pratique consistant à refuser d'accueillir les MIE dont la minorité n'a pas été reconnue³¹. Le refus d'enregistrement des demandes d'asile de ces jeunes « non ASE » a d'ailleurs des conséquences directes sur l'effectivité de leurs droits : les délais pour obtenir un rendez-vous au Guichet unique de demande d'asile (GUDA) sont rallongés, avec un passage par les services préfectoraux sur orientation de la PADA pour déposer la demande d'asile ; ils ne peuvent bénéficier des accompagnements proposés respectivement par la PADA et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) (domiciliation, orientation vers une structure d'hébergement et accompagnement administratif).

Dans une tierce intervention portée devant le Conseil européen des droits sociaux (CEDS) du 26 février 2016, le Défenseur des droits s'est dit préoccupé par ces difficultés pour accéder à l'asile. Il a constaté certaines défaillances dans la désignation des administrateurs ad hoc³² qui peut intervenir après plusieurs semaines/mois d'attente, lorsqu'elle n'est pas purement et simplement refusée.

Position

Les pouvoirs publics doivent garantir **un accès effectif à la demande d'asile** à l'ensemble des mineurs ayant subi des persécutions ou une menace grave contre leur vie dans leur pays d'origine.

en France », Revue des droits et des libertés fondamentaux 2018, n°21.

³² Décision MDE-MSP-2016-002 du 26 février 2016 relative à une tierce intervention concernant l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers portées devant le CEDS, p.16.

Pour aller plus loin

La France a l'obligation de se conformer à l'obligation découlant de l'article 22 de la CIDE, c'est-à-dire de prendre « les mesures appropriées » pour qu'un enfant – accompagné ou non – qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection voulue, ce qui suppose, entre autres, l'existence d'un système opérationnel de demande d'asile. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs rappelé, dès 2005, que les « enfants demandeurs d'asile, dont les enfants non accompagnés ou séparés, doivent avoir accès, sans considération de leur âge, à la procédure de demande d'asile »³³.

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la désignation d'un administrateur ad hoc intervienne « sans délai », comme le prévoit l'article L.741-3 du CESEDA, c'est-à-dire avec la plus vive célérité qu'exigent, d'une part, l'accompagnement d'une personne vulnérable et, d'autre part, la nature-même de la démarche qui peut s'avérer éprouvante. Cette nomination doit intervenir dès le pré-enregistrement de sa demande d'asile, au minima avant que la préfecture procède au relevé d'empreintes, le mineur étant dans l'incapacité légale de donner un consentement éclairé et d'exercer les droits qui lui sont reconnus (droit à l'accès et à la modification des données notamment).

Un mineur doit pouvoir demander l'asile sur simple déclaration de minorité. Son représentant légal doit être présent pour l'assister dans l'ensemble de ses démarches. Le statut de mineur doit être pris en compte notamment dans les délais d'examen de la demande³⁴ et dans les conditions de l'entretien. Afin que le plus grand nombre de

mineurs isolés étrangers concernés puissent avoir accès à la demande d'asile, des professionnels – et les tuteurs le cas échéant – doivent être sensibilisés et formés dans chaque département des services d'Aide sociale à l'enfance pour les informer et les accompagner dans les démarches.

• POSITION 18 : ACCÈS À LA RÉGULARISATION À LA MAJORITÉ

Contexte

Actuellement, l'accès à la régularisation à la majorité pour un MIE dépend de l'âge auquel il a été pris en charge à l'ASE. Un jeune pris en charge après l'âge de 16 ans, - la majorité des jeunes accompagnés dans les dispositifs de protection de l'enfance -, ne bénéficiera d'aucun titre de séjour de plein droit.

En outre, les titres de séjour proposés aux MIE ne sont pas véritablement adaptés à leur situation. En effet, l'une des conditions pour la délivrance des cartes de séjour « vie privée et familiale », « salarié » et « travailleur temporaire » est la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine. La délivrance de ces cartes de séjour reste aujourd'hui conditionnée par la nature de ces liens, susceptible d'être opposable à tous les MIE et pouvant entraîner des obligations de quitter le territoire français (OQTF).

Position

La délivrance des cartes de séjour doit être de plein droit à tous les MIE pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

³³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paras. 66, 64.

³⁴ Le demandeur d'asile ne peut faire l'objet, du fait de sa minorité, d'un traitement en procédure accélérée par exemple (conformément à l'article L.723-2 CESEDA).

Pour aller plus loin

La CIDE dispose que « les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et **ses relations familiales**, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale »³⁵ et que « les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux **d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »³⁶. Le fait de préserver et entretenir des liens avec sa famille d'origine ne doit donc pas porter préjudice au jeune, cela étant un droit fondamental et s'inscrivant dans l'intérêt de l'enfant.

La nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine doit donc être supprimée des conditions de délivrance d'un titre de séjour. Lorsque le jeune remplit toutes les conditions exigées, l'examen de sa demande doit être fait avec bienveillance.

En d'autres termes, l'article L.313-11 7° du CESEDA ne doit pas s'interpréter comme ne considérant que les attaches familiales présentes principalement en France et excluant les attaches personnelles. Ainsi, le Conseil d'Etat a rappelé « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité »³⁷. Le Conseil d'Etat s'appuie sur la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

(CESDH), selon laquelle la protection de la vie privée et familiale s'étend au-delà de la seule prise en compte de la vie familiale.

Or, s'agissant des MIE, ils n'ont, par définition, pas de réelles attaches familiales en France, mais ils ont pu développer des attaches affectives et professionnelles. Ainsi un titre de séjour (art.313-11 7° du CESEDA) ne saurait être refusé au seul motif de l'absence d'attache familiale en France alors que le mineur justifie d'attaches personnelles.

Les MIE font également face à des difficultés à obtenir un titre de séjour salarié/travailleur temporaire à leur majorité, malgré des dossiers solides et complets³⁸. Ces jeunes sont ainsi bloqués dans leur démarche d'intégration, en particulier pour leur inscription dans une formation en apprentissage. Le Défenseur des droits, dans ses recommandations du 21 décembre 2012, précisait pourtant que « lorsque ce travail est mené à bien au prix d'un investissement humain et financier important des conseils généraux, que ces jeunes se sont inscrits dans un réel parcours d'intégration et qu'ils souhaitent rester sur le territoire national une fois sa majorité acquise, (...) leurs demandes de titre de séjour [doivent être] examinées avec bienveillance ».

De même, des tribunaux ont considéré qu'« au vu notamment des garanties d'intégration de l'intéressé au sein de la société française et alors même que celui-ci ne serait pas dépourvu de toutes attaches en cas de retour dans son pays d'origine, la décision portant refus de séjour est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 313-15 du code de

³⁵ Art. 8.1 de la CIDE.

³⁶ Art. 9.3 de la CIDE.

³⁷ CE 30 juin 2000 n°199336 GISTI et CEDH 7 août 1996, aff. 21794/93, C. c/ Belgique.

³⁸ Voir par exemple l'arrêté du préfet du Calvados n°2018-0275 portant refus de séjour,

obligation de quitter le territoire français en date du 7 août 2018 : « *le sérieux des études entreprises est démontré mais (...) néanmoins son arrivée est récente et (...) il est prématuré de se prononcer sur l'aboutissement du cursus choisi* ».

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »³⁹.

Il semble également particulièrement compliqué pour les jeunes possédant un titre de séjour « étudiant », de le convertir en titre de séjour « salarié », dès lors qu'ils obtiennent une promesse d'embauche. Là encore, plusieurs jeunes sont concernés par des demandes restant sans réponse.

- **POSITION 19 : RETOUR VOLONTAIRE**

Avant toute autre considération, le retour au pays ne peut être envisagé que si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

³⁹ Voir notamment la décision du Tribunal administratif de Caen du 4 octobre 2018 (n°1801777).

VERS UNE APPROCHE EUROPÉENNE COMMUNE

- I. Harmonisation européenne

- II. Voies de migration légales

“

Préambule reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement

”

Préambule de la CIDE

Contexte

Les pays de l'Union européenne comptent sur des dispositifs nationaux d'évaluation et prise en charge des MIE très différents en termes de moyens, organisation institutionnelle, fondements juridiques et effectivité de la mise en œuvre. Certains pays organisent l'accueil des MIE autour de leur dispositif de protection de l'enfance, comme la France, d'autres comptent sur les organismes relevant de la demande d'asile, comme l'Allemagne.

La coopération entre pays est quasiment inexistante, à l'exception de certaines initiatives réduites dans leur temporalité et le nombre de jeunes bénéficiaires, tel que le projet de réunification familiale et l'accueil de jeunes migrants isolés et vulnérables (sur le fondement de l'amendement dit « Dub's ») en Angleterre.

• POSITION 20 : HARMONISATION EUROPÉENNE (REPÉRAGE, DONNÉES, STANDARD DE PROTECTION, LÉGISLATION)

La situation des mineurs isolés étrangers appelle à une approche européenne commune. Un standard de protection élevé doit être discuté sur la base de bonnes pratiques, débouchant sur une harmonisation législative applicable sur l'ensemble des pays de l'Union.

Il est nécessaire d'**harmoniser les données chiffrées et les statistiques**, afin d'avoir une visibilité et une analyse renforcées. Ce travail doit aussi permettre d'aider à repérer la disparition de mineurs des systèmes de protection de l'enfance, et de repérer les situations problématiques, notamment en lien avec la traite des êtres humains.

• POSITION 21 : VOIES DE MIGRATION LÉGALES

Il est nécessaire de renforcer les capacités d'identification de ce public vulnérable, afin de lui permettre de **bénéficier de voies de migration légale**. Cela passe par un repérage des mineurs sur les points d'entrée en Europe, d'un examen de leur situation et de leur vulnérabilité, puis d'un mécanisme leur permettant de rejoindre leur pays de destination.

De même, afin d'éviter leur mise en danger sur des voies migratoires périlleuses, un système de réunification familiale vers l'Europe des mineurs isolés dans leur pays d'origine devrait être développé.

Plaidoyer de France terre d'asile

- ◆ [Communiqué de presse](#) du 27 juin 2016 campagne Réunissez-les « De l'espoir pour les mineurs de Calais ».
- ◆ [Memorandum](#) du 7 mars 2017 à l'adresse des candidats à l'élection présidentielle 2017, page 15.